

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2025

VISANT À RECONNAÎTRE LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES PERSONNES CONDAMNÉES SUR LE FONDEMENT DE LA LÉGISLATION PÉNALISANT L'AVORTEMENT ET PAR LES FEMMES AVANT LA LOI N° 75-17 DU 17 JANVIER 1975 RELATIVE À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE - (N° 2244)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 1

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût de la mise en place d'une réparation financière pour les personnes ayant subi un préjudice sur le fondement de la législation pénalisant l'avortement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à attirer l'attention sur l'absence de réparation financière pour le préjudice subi par les personnes condamnées sur le fondement des dispositions pénalisant l'avortement.

Cette absence, que les parlementaires ne peuvent compenser en raison de l'article 40 de la Constitution, apparaît profondément injuste puisque le principe d'une telle réparation figure dans la version initiale de la loi portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité. Il

pourrait donc y avoir une inégalité de traitement entre les personnes condamnées pour homosexualité et pour avortement.

Les écologistes proposent donc la remise d'un rapport évaluant le coût que représenterait la mise en place d'une telle réparation financière, qui semble indispensable.